



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16913/2023

ACJC/1670/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

Entre

A_____ SA, B_____, sise _____ [VS], recourante contre un jugement rendu par la 18^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 octobre 2023,

et

Madame C_____, domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par Me Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 15 décembre 2023.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JCTPI/381/2023 rendu le 5 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16913/2023;

Vu le recours formé le 8 novembre 2023 par A_____ SA à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 11 décembre 2023, A_____ SA a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ SA contre le jugement JCTPI/381/2023 rendu le 5 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16913/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.